



## **DROITS ET OBLIGATIONS ISSUS D'UNE DOMICILIATION**

La domiciliation est définie par l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et par les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

### **I. Définition :**

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante (CIRCULAIRE N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Le bénéficiaire d'une élection de domicile au CCAS se voit remettre une attestation d'élection de domicile.

### **Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet l'ouverture éventuelle de droit à :**

- La carte nationale d'identité.
- Le passeport électronique.
- L'inscription sur les listes électorales.
- L'ouverture d'un compte bancaire.
- L'ouverture des droits aux aides sociales (RMI, CMU...)
- Le bénéfice de l'aide juridique.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

**Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par eux ou pas.**

### **II. Durée de l'élection de domicile :**

L'élection de domicile a une durée de six mois. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

### **III. Renouvellement de l'élection de domicile :**

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes).

Le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil du C.C.A.S. afin de renouveler sa demande 1 mois avant la date de fin de l'élection de domicile. Il sera procédé à un entretien après toute demande de renouvellement d'élection de domicile.

En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin. Après la date de fin de l'élection de domicile, le courrier du demandeur est conservé pendant une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le C.C.A.S retournera aux services postaux les courriers en attente (ou, le cas échéant, à l'expéditeur).

### **IV. Fin anticipée de l'élection de domicile :**

La domiciliation prend fin, de manière anticipée, lorsque le bénéficiaire en fait la demande, lorsqu'il a acquis un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le groupement de communes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à signaler au C.C.A.S tout changement de situation, dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse au C.C.A.S et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

Le C.C.A.S. se réserve le droit de mettre fin à l'élection de domicile, en cas de non-respect des obligations ces obligations.

De plus, la domiciliation prend fin lorsque le bénéficiaire ne s'est pas manifesté auprès du CCAS pendant plus de trois mois. Le délai de trois mois n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes (activité professionnelle ou formation qui exige un éloignement pendant plus de trois mois, hospitalisation pour une durée de plus de trois mois, raisons familiales graves, etc.). Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'informer à l'avance le CCAS de cette absence.

Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier du demandeur est conservé pendant une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le C.C.A.S retournera aux services postaux les courriers en attente (ou, le cas échéant, à l'expéditeur).

La décision de mettre fin anticipée à l'élection de domicile sera, dans la mesure du possible, notifié par écrit à l'intéressé et motivé.

### **V. Modalités de retrait du courrier :**

Il est dans l'intérêt du bénéficiaire de venir régulièrement (exemple au moins une fois par quinzaine) retirer son courrier. Il devra être muni d'une pièce d'identité (ou, le cas échéant, une déclaration de perte de carte d'identité). En cas de non-présentation au CCAS pendant plus de trois mois, il sera mis fin, sauf circonstances exceptionnelles, à l'élection de domicile.

Les courriers en envoi recommandé et colis sont systématiquement refusés. S'agissant des courriers avec accusés de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés.

Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Le bénéficiaire doit respecter les consignes et horaires d'accueil du C.C.A.S.

Je soussigné(e), .....

Déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à .....,  
le.....

Signature

**Copie conservée par le CCAS**